

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA SECURITE DE LA PLAGES ET DE LA DIGUE SUR LA
COMMUNE
DE SAINT-AUBIN-SUR-MER (14)

Le Maire de la Commune de SAINT-AUBIN SUR MER,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-23,
- Vu le Code des Transports et notamment son article L5261-2,
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- Vu l'arrêté préfectoral n°97/2013 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises, de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Aubin-sur-mer,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et sur la digue, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal numéro 88/2020 du 26 juin 2020 ainsi que tout arrêté antérieur réglementant la police et la sécurité sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer sont abrogés.

SECTION 1 : BAIGNADES

Article 1^{er} :

Durant la période estivale, conformément au plan joint en annexe I du présent arrêté, est aménagée sur le littoral de la commune de Saint-Aubin-sur-mer :

Une zone de baignade surveillée délimitée réglementairement par la commune est aménagée entre, le chenal situé face à la rue des bains et la descente à la mer située parking Général De Gaulle.

Article 2 :

En-dehors de cette zone de surveillance, toute personne se baignant le fera à ses risques et périls. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 3 :

Une zone de baignade interdite est délimitée entre Bernières-sur-mer et le chenal situé face à la rue des Bains.

Article 4 :

La surveillance des baignades est assurée journalièrement en juillet et en août par des maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du diplôme d'Etat.

Article 5 :

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et les autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3 et des titulaires de l'autorité de police.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage, dont la signification est la suivante :

a) DRAPEAU ROUGE :

Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

b) DRAPEAU JAUNE :

Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier.

c) DRAPEAU VERT :

Baignade surveillée dans la zone définie à l'article premier, absence de danger particulier.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et qu'en cas d'accident la responsabilité de la commune est entièrement dégagee.

Article 6 :

Trois chenaux sont mis en place :

- chenal n° 1 : côté Ouest face à la rue des Bains ouverts aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;

- chenal n°2 : central devant le Club de Voiles ouverts aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;

- chenal n° 3 : côté Est face au Boulevard Maritime ouverts aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ;

Sont interdits dans ces chenaux la circulation et le mouillage de toute autre embarcation ou engin non immatriculé, ainsi que la baignade. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Article 7 :

Les responsables des colonies de vacances et des groupes d'enfants sont tenus de se présenter au maître-nageur sauveteur habilité et responsable de la sécurité de la plage ; les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2003 sont respectées.

Article 8 :

La pêche et la pêche sous-marine sont interdites dans les zones de baignade, ainsi que l'évolution de tout de sport nautique non accessible à la baignade.

Article 9 :

IL EST INTERDIT AUX EMBARCATIONS LEGERES, sans moteur (canoës, paddles, planches à voile, kitesurf), d'évoluer dans la zone située entre le chenal face à la rue des bains et le chenal face au Club de Voiles. En dehors de cette zone la pratique est autorisée en veillant à ne pas causer une gêne ou un danger quelconque aux baigneurs dans les zones non surveillées, et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

SECTION 2: PROPRETE, SECURITE DE LA PLAGES ET SUR LA DIGUE

Article 1^{er} :

Il est interdit de se livrer sur la plage comme sur la digue à des loisirs ou jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent (notamment les jets de pierre et autres projectiles sont interdits).

Article 2 :

Le camping - y compris dans les cabines de plage - et toutes installations similaires, sont strictement interdits, de même que les dépôts de papiers, de débris, de verre et de tous objets de nature à souiller les lieux. Tous dispositifs de cuisson, les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont interdits sauf autorisation spéciale accordée par le Maire.

Article 3 :

Il est interdit d'étendre et de faire sécher du linge ou effets.

Article 4 :

Le colportage et la vente de denrées ou objets sont interdits sauf autorisation expresse délivrée par la Mairie.

Article 5 :

La pratique des engins volants téléguidés et des cerfs-volants pilotables est interdite sur la digue et dans la zone de baignade, délimitée à l'Ouest par la cale de la rue des Bains et à l'Est par la commune de Langrune-sur-mer.

Article 6 :

Il est interdit de séjourner sur le sable ou de se promener sur la digue et sur la plage dans une tenue indécente.

Article 7 :

La circulation de tous cycles, trottinettes, rollers, skateboards, vélomoteurs, scooters, automobiles ou autres engins motorisés est interdite sur la digue, à l'exception, dans l'axe des chenaux balisés, des engins de mise à l'eau qui évolueront à vitesse adaptée. Seuls, les véhicules de service public, communaux ou ayant une autorisation spéciale délivrée par le Maire sont autorisés à emprunter la digue ou la plage à vitesse réduite.

Article 8 :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

L'usage d'appareil et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles.

Article 9 :

Il est interdit de fumer sur la plage dans la zone délimitée à l'ouest par la cale de la rue des bains et à l'est par la commune de Langrune-sur-mer.

SECTION 3: ANIMAUX

Article 1^{er} :

Par mesure d'hygiène, du 1^{er} juillet au 31 août, la présence des chiens est interdite sur la plage, dans la zone de baignade délimitée à l'ouest par la cale de la rue des bains et à l'est par la commune de Langrune-sur-mer.

Ils sont tolérés, le reste de l'année dans la zone précitée, ainsi que sur l'ensemble de la digue, sous conditions d'être tenus en laisse, de ne pas gêner les tiers et de l'enlèvement des déjections par les propriétaires des animaux.

Article 2 :

Les cavaliers sont autorisés sur la plage, dans la zone située entre Bernières sur mer et la cale située face à la rue des Bains, lorsque la marée est basse. Ils devront circuler le plus près possible des flots, et prendre toutes dispositions utiles à leur sécurité et à celle des tiers. Les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur le trajet utilisé pour y accéder ou en repartir.

SECTION 4: GENERALITES

Article 1^{er} :

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

Article 2 :

Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le poste de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance.

Article 4 :

La police municipale, les officiers ou agents de police judiciaire, les maîtres-nageurs sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Saint-Aubin sur Mer, le 2 juillet 2021

Le Maire,
Alexandre BERTY.

